Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264792-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/161 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LE PROJET "VIA PATRIMONIA ACT" - CONVENTION DE PARTENARIAT LOCAL RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS RÉALISÉES PAR L'UNIVERSITÉ DE CORSE PASQUALE PAOLI CHÌ APPROVA U PRUGHJETTU "VIA PATRIMONIA ACT" – CUNVENZIONE DI PARTENARIATU LUCALE RELATIVA À E MUDALITÀ DI MESSA IN OPERA DI L'ATTIVITÀ REALIZATE DA L'UNIVERSITÀ DI CORSICA PASQUALE PAOLI

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, Vème partie et notamment les articles L.4422-1 et suivants.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République » – Titre VII,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264792-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 26/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2026 portant approbation du Budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 21/113 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne INTERREG Italie-France Maritime 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de candidatures relatifs aux projets,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la délibération n° 24/036 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2024 approuvant le projet Via Patrimonia Act, approuvant la convention interpartenariale et affectant les crédits pour le projet Via Patrimonia Act,

VU le décret de la Région Toscane n° 27481 du 12 décembre 2023 relatif à l'approbation du classement des candidatures pour le 1er appel à projets du Programme Italie-France Maritime 2021-2027,

VU la convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT les déports de M. Romain COLONNA et Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264792-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de partenariat local relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par l'Université de Corse Pasquale Paoli.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de partenariat local relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par l'Université de Corse Pasquale Paoli.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique **:**

ORIGINE : B.P 2026
PROGRAMME : 4416 - Fonctionnement

Opération : actions de valorisation du patrimoine

Affectation : 4416R003 Via Patrimonia Act Fonctionnement

MONTANT A AFFECTER : 45 000 euros

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/245/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUGHJETTU VIA PATRIMONIA ACT - CUNVENZIONE DI PARTENARIATU LUCALE RELATIVA À E MUDALITÀ DI MESSA IN OPERA DI L'ATTIVITÀ REALIZATE DA L'UNIVERSITÀ DI CORSICA PASQUALE PAOLI
PROJET VIA PATRIMONIA ACT - CONVENTION DE PARTENARIAT LOCAL RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS RÉALISÉES PAR L'UNIVERSITÉ DE CORSE PASQUALE PAOLI

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Projet VIA PATRIMONIA – ACT
« La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération »

OBJET *: Habilitation du Président du Conseil exécutif à signer, en tant que chef de file, la convention relative au projet stratégique, VIA PATRIMONIA – ACT – « La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération », suite à l'approbation des candidatures par le Comité de Suivi du Programme, dans le cadre du premier appel à projets lancé par le Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 – Priorité 4 – RS 04.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.*

Le présent rapport a pour objet d'habiliter le Président du Conseil éxécutif à signer dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA – ACT – « La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération » la convention présentée ci-après :

- convention entre la Collectivité de Corse et l'Université de Corse Pasquale Paoli.

Le projet Via Patrimonia Act

Ce projet stratégique, d'une durée de 4 ans, et dont la date de démarrage fixée par l'Autorité de gestion est le 1er mars 2024, s'inscrit comme la première étape opérationnelle du réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », formalisé par le précédent projet stratégique GritAccess. Ce projet démontre l'enjeu majeur d'une coopération accrue dans le domaine de la valorisation touristique et culturelle incluant notamment une réflexion sur le tourisme.

Pour y parvenir, le projet prévoit l'expérimentation de tables de gouvernance thématiques consultatives ainsi qu'une capitalisation incluant formations et échanges de bonnes pratiques.
Les partenaires transfrontaliers : la Collectivité de Corse – Direction du Patrimoine (Cheffe de file), l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), la Regione Toscana, l'Associazone Nazionale dei Comuni Italiani Toscani (ANCI TOSCANA), la Regione Liguria, la Camera di Commercio Industria, Artigianato, Agricoltura Genova (CCIAA), le Département du Var, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Alpes Côte

d'Azur (CCINCA), l'Istituto Superiore Regionale Etnografico (ISRE), la Provincia di Nuoro.
Pour les actions prévues en Corse, elles concerneront les édifices patrimoniaux remarquables notamment la restauration, la valorisation et l'accessibilité des tours génoises de Fautea et de Nonza, l'organisation d'expositions et la réalisation d'outils pédagogiques pour le musée de Merusaglia.

Trois objectifs spécifiques seront poursuivis : l'application d'une gouvernance durable, inclusive et résiliente pour les itinéraires permettant de développer les liens entre acteurs et populations autour des lieux de mémoire, la promotion des parcours transfrontaliers et le renforcement de l'accessibilité du patrimoine culturel et naturel pour tous.

Projet de convention entre la Collectivité de Corse et l'Université de Corse Pasquale Paoli (UCCP)

L'UCPP a été identifiée comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences pluridisciplinaires de formation et de recherche. Son identité scientifique s'articule autour de 8 projets structurants de recherche pluridisciplinaires conduits en partenariat avec le CNRS et qui allient recherche fondamentale et recherche appliquée dans une perspective de développement territorial.
Le LABORATOIRE UMR CNRS 6240 LISA a pour objectif principal l'étude des relations sociétés-nature à la fois dans leur dimension spatiale, leur dimension temporelle et leur dimension symbolique.
Il est actuellement composé de deux équipes : ICPP : « Identités, Cultures : les Processus de Patrimonialisation » et TerRa : « Territoires, Ressources, Acteurs ».
En particulier, la méthode PERTUSATU, d'aide scientifique à la rédaction de politiques publiques et au suivi-évaluation multicritère des actions fondé sur le surclassement ELECTRE Tri-BR, a été retenue par la CdC comme cadre opérationnel appliqué à la réserve naturelle des Bucchi di Bunifaziu ainsi qu'au projet UNIT-MAB - Initiatives transfrontalières de l'UNESCO - L'homme et la biosphère.

La CdC et l'UCPP, grâce à cette collaboration, pourront définir des orientations stratégiques et des outils d'évaluation scientifiques liés à la valorisation des itinéraires de l'aire de coopération.

La CdC et l'UCPP inscrivent leur collaboration dans une logique de co-construction scientifique et opérationnelle, chacune contribuant activement à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions du projet, dans le cadre de leurs missions de service public respectives.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA-ACT et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur l'UCPP, à travers l'équipe TerRa de l'UMR CNRS 6240 LISA, acteur disposant des compétences nécessaires en matière d'analyse et d'évaluation scientifique, et mobiliseront ainsi leurs moyens pour mettre en œuvre les activités de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires dont :

- L'expérimentation d'un cadre stratégique d'évaluation multicritère des impacts des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel prenant en compte

différents aspects dont l'impact social, l'impact paysager, économique ou encore environnemental.

- L'évaluation des actions pour des bénéfices à long terme, en satisfaisant à la fois les besoins de conservation et de développement. Ce référentiel s'appuiera sur la capitalisation des travaux existants et proposera un cadre cohérent adapté aux membres du réseau Via Patrimonia.

Budget :

La somme globale affectée à la présente convention est de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), financée à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional.

Les montants mentionnés au présent article correspondent exclusivement à la prise en charge des coûts réellement supportés par l'UCPP pour la réalisation des activités conduites conjointement dans le cadre du projet. L'UCPP intervient dans le cadre de ses missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche, sans recherche de profit.

La CdC s'engage à verser à l'UCPP, pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette convention, la contribution du montant total de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines : CDD Ingénieur d'étude à 50% ou Technicien Personnel permanent	 25 000 € 11 000 €
Frais de mission relatifs aux déplacements en Corse et dans les territoires partenaires	2 000 €
Seminaire de restitution des travaux scientifiques à l'Université de Corse - UMR CNRS 6240 LISA	2 000 €
Publication d'un article scientifique en open access	5 000 €
Equipements	0 €
Infrastructures	0 €
Montant total du projet	**45 000 €**

<u>Versements des fonds :</u>

Les fonds feront l'objet de deux versements distincts :

- Un versement intermédiaire, correspondant au remboursement des dépenses éligibles engagées, acquittées et dûment justifiées par l'UCPP. Les pièces justificatives afférentes devront être transmises au plus tard le 28 février 2027 afin de permettre leur contrôle. Le remboursement interviendra après instruction, contrôle et validation desdites pièces ;

- Un versement du solde, correspondant au remboursement des dépenses restantes éligibles, engagées, acquittées et dûment justifiées par l'UCPP. Les pièces justificatives afférentes devront être transmises au plus tard le 31

décembre 2027 afin de permettre leur contrôle. Le remboursement interviendra après instruction, contrôle et validation desdites pièces et avant le terme de la convention.

Imputation budgétaire : les imputations budgétaires seront réalisées sur le budget :

SECTEUR : Direction du Patrimoine CDC
ORIGINE : BP 2026
PROGRAMME : 4416 Programmes européens – fonctionnement
Affectation : 4416R003 Via Patrimonia Act Fonctionnement

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le projet de convention entre la Collectivité de Corse et l'Université de Corse Pasquale Paoli.

- D'autoriser le Président du Conseil éxécutif de Corse à signer les conventions entre la Collectivité de Corse et l'Université de Corse Pasquale Paoli.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Interreg

Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne

Marittimo–IT FR–Maritime

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

UNIVERSITÀ DI CORSICA
PASQUALE PAOLI

Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

VIA PATRIMONIA - ACT

La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération

CONVENTION N° _____

Du _____ / _____ / _____

Entre

La Collectivité de Corse, Chef de file du projet « VIA PATRIMONIA - ACT » représentée par Monsieur **Gilles Giovannangeli, Président,**

Dénommée Collectivité de Corse ou CdC ci-après, d'une part,

Et

L'Université de Corse Pasquale Paoli, représentée par Monsieur **Dominique Federici, Président,**

Dénommée UCPP d'autre part,

Le Centre National De La Recherche Scientifique**,** représenté par son Président Monsieur Thierry Dauxois, et par délégation, par Monsieur **Jérôme Vitre**, Déléguée Régionale du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

Dénommée CNRS, d’autre part,

En application de la convention n° 2024-151 entre le CNRS et l'Université de Corse, le CNRS donne mandat de signature à l'Université de Corse pour la présente convention.

CONSIDERANT :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au chef de file et à ses partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- La délibération n°21/113 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer les actes de candidatures relatifs aux projets ;

- L'approbation du projet VIA PATRIMONIA – ACT, par le Comité de Surveillance du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- La convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet,
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.
- La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, telle que reconnue par le droit de l'Union européenne et le droit national, visant la réalisation conjointe d'objectifs d'intérêt public commun, sans poursuite de but lucratif ni mise en concurrence, chaque partie contribuant à la mise en œuvre des activités relevant de ses compétences propres.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

a) La CdC, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires

b) Pour cette raison la CdC participe, en tant que chef de file, au projet VIA PATRIMONIA - ACT, approuvé par la Région Toscane avec le décret n. 27481 du 12/12/2023, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

c) Le projet VIA PATRIMONIA - ACT a pour objectif de définir et mettre en œuvre une feuille de route du réseau Via Patrimonia[1], permettant l'amélioration des politiques publiques et le développement des itinéraires transfrontaliers dans la promotion d'un tourisme responsable et inclusif, préservant et valorisant l'environnement naturel et culturel tout en soutenant l'économie locale ;

d) En outre, le projet VIA PATRIMONIA – ACT, de par sa nature stratégique, capitalise un ensemble d'initiatives passées de ce Programme de Coopération comme Accessit, GrITAccess ou encore Racine. Il axe ainsi son partenariat et ses actions en corrélation avec des thématiques et processus inhérents à ces dernières, avec un focus particulier sur l'approche participative et par exemple la thématique des fortifications ;

[1] Le réseau des itinéraires culturels accessibles « Via Patrimonia », a été formalisé par le précédent projet stratégique GrItAccess du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020, au travers d'une convention liant la Collectivité de Corse, la Région Ligurie, la Région Toscane, la Région Sardaigne, le Département du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte-d'Azur, afin de concrétiser leur volonté d'agir ensemble pour le développement d'itinéraires accessibles.

e) En sus de ses responsabilités de chef de file, impliquant la gestion du projet et la coordination du partenariat pour atteindre les objectifs fixés, la CdC prend en charge la première composante du projet, qui implique la démarche du réseau Via Patrimonia. Cette responsabilité englobe également la supervision de trois activités clés : la gouvernance multi-niveau du réseau, la synergie et l'interaction avec d'autres projets et programmes ainsi que le renforcement des capacités propres de Via Patrimonia. De plus, la CdC joue un rôle fondamental dans la formalisation des résultats attendus. Elle est chargée de produire la feuille de route du réseau ainsi que le premier rapport sur les actions du réseau, deux documents clés pour la pérennité et l'efficacité de Via Patrimonia qui condensent les différents outputs prévus.

f) Au sein du projet, la CdC prévoit d'effectuer des actions de restauration et de valorisation touristico-culturelle de l'itinéraire des tours génoises de Corse et celui de la Strada Paolina, déjà impliqués dans de précédents projets.

g) En outre, la CdC prévoit de poursuivre sa coordination d'actions avec les collectivités locales insulaires, essentielles pour la mise en œuvre des actions du projet, notamment en ce qui concerne les actions de développement touristique et culturel d'itinéraires de leurs territoires à intégrer au réseau, comme par exemple celui sur la thématique des fortifications.

h) Enfin, la CdC souhaite activement valoriser l'aspect scientifique du projet. Elle souhaite contribuer à la définition d'un cadre d'évaluation des actions de valorisation du patrimoine, éléments cruciaux pour l'atteinte des objectifs du projet.

i) L'UCPP a été identifiée comme un acteur approprié pour atteindre les objectifs du projet, eu égard à ses compétences pluridisciplinaires de formation et de recherche. Son identité scientifique s'articule autour de 8 projets structurants de recherche pluridisciplinaires conduits en partenariat avec le CNRS et qui allient recherche fondamentale et recherche appliquée dans une perspective de développement territorial. Le LABORATOIRE UMR CNRS 6240 LISA a pour objectif principal l'étude des relations sociétés-nature à la fois dans leur dimension spatiale, leur dimension temporelle et leur dimension symbolique. Il est actuellement composé de deux équipes : ICPP : « Identités, Cultures : les Processus de Patrimonialisation » et TerRa : « Territoires, Ressources, Acteurs ». Particulièrement, la méthode PERTUSATU, d'aide scientifique à la rédaction de politiques publiques et au suivi-évaluation multicritère des actions fondé sur le surclassement ELECTRE Tri-BR, a été retenue par la CdC comme cadre opérationnel appliqué à la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ainsi qu'au projet UNIT-MAB - Initiatives transfrontalières de l'UNESCO - L'homme et la biosphère.

j) La CdC et l'UCPP, grâce à cette collaboration, pourront définir des orientations stratégiques et des outils d'évaluation scientifiques liés à la valorisation des itinéraires de l'aire de coopération.

k) Le manuel de gestion du programme prévoit, au paragraphe 2.5.5.4, la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au Projet

l) La CdC et l'UCPP inscrivent leur collaboration dans une logique de co-construction scientifique et opérationnelle, chacune contribuant activement à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions du projet, dans le cadre de leurs missions de service public respectives.

m) Les parties reconnaissent que la présente convention relève d'un partenariat entre personnes publiques fondé sur la réalisation conjointe d'objectifs d'intérêt général. Elle ne constitue pas un marché public au sens du code de la commande publique, dès lors qu'elle ne répond pas à un besoin propre de l'une des parties moyennant rémunération, mais organise une coopération pour l'exercice de missions de service public.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées avec l'UCPP.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet rappelés au sein de l'article 1 et qui concernent le renforcement le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale ;

2. Les parties définissent conjointement les orientations méthodologiques et les modalités de mise en œuvre des activités. L'UCPP dispose, dans ce cadre, d'une autonomie scientifique dans la conduite des travaux, en lien avec les objectifs du projet.

3. Chaque partie apporte des contributions spécifiques, scientifiques, techniques et opérationnelles, nécessaires à l'atteinte des objectifs communs, sans que les relations entre les parties puissent, dans l'intention des parties et au regard de l'économie générale de la présente convention, être analysées comme une relation de prestation de services.

4. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet VIA PATRIMONIA-ACT et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur l'UCPP, à travers l'équipe TerRa de l'UMR CNRS 6240 LISA, acteur disposant des compétences nécessaires en matière d'analyse et d'évaluation scientifique, et mobiliseront ainsi leurs moyens pour mettre en œuvre les activités suivantes :

    a. Work Package n°3 : Mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des itinéraires :
        i. Cadre stratégique multicritère pour l'évaluation des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel : l'expérimentation d'un cadre stratégique d'évaluation multicritère des impacts des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Il abordera divers aspects tels que l'impact social, l'impact paysager, économique ou encore environnemental, afin d'améliorer la planification en se concentrant sur les étapes pratiques pour évaluer les projets visant les sites du patrimoine. Ce cadre servira à évaluer les actions pour des bénéfices à long terme, en satisfaisant à la fois les besoins de conservation et de développement. Le référentiel s'appuiera sur la capitalisation des travaux

existants et proposera un cadre cohérent adapté aux membres du réseau Via Patrimonia. Ce travail sera conduit par l'Université de Corse, sous la responsabilité scientifique de M. Pascal OBERTI, avec le concours des partenaires du projet qui collaboreront pour appliquer, dans le cadre de l'approche PERTUSATU, une évaluation multicritère des résultats d'actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel. Cela inclura le processus évaluatif, les critères d'évaluation paramétrés, le tableau de performances, la méthode ELECTRE Tri-BR, les résultats sociaux, paysagers, économiques et environnementaux des actions avec une discussion et des recommandations de politique publique.

Pour l'UCCP et l'UMR CNRS 6240 LISA, la plus-value de cette activité scientifique s'inscrit dans les enjeux et objectifs de recherche appliquée à la Corse, de science ouverte, d'enseignement des méthodes et résultats associés. Plus particulièrement :

- L'enjeu de recherche appliquée sera porté à travers la mise en œuvre de la modélisation développée et enseignée à l'UCPP en politique publique et évaluation multicritère des actions. L'approche PERTUSATU (Planning and Evaluation of Results on Targets to Underline Stakeholder Actions on the Territory and its Uses) offre un cadre analytique dans lequel la méthode ELECTRE Tri-BR d'évaluation scientifique pourra s'appliquer aux actions considérées du projet VIA PATRIMONIA-ACT. Ainsi, l'UCPP déploiera plus encore ses outils d'éclairage scientifique de l'intervention publique, avec ce nouveau champ d'application aux actions de restauration et de valorisation touristico-culturelle de l'itinéraire des tours génoises de Corse notamment. Les membres de l'UMR CNRS 6240 LISA, enseignant et chercheurs des projets TerRA (Territoires, Ressources et Acteurs) et ICPP (Identités, Cultures, Processus de Patrimonialisation), pourront apporter leur contribution à cette recherche appliquée. Aussi, l'activité prévue est en phase avec le PIA UNITI, ses axes ARTEMIDE et Tourism'Lab de l'UCPP.

- L'enjeu stratégique science ouverte, dont l'objectif est de faciliter l'appropriation de la science pour les chercheurs et le public (rendre la recherche scientifique plus accessible, transparente et collaborative), sera considéré par le dépôt d'un rapport sur le portail numérique HAL de l'UCPP; archive ouverte institutionnelle dédiée à la diffusion, à la valorisation et à la conservation de la production scientifique. Ce document en libre accès contribuera à faire rayonner la recherche appliquée à la Corse dans et hors les murs de l'UCPP.

- L'enjeu d'enseignement à l'UCPP des méthodes et résultats obtenus dans le projet VIA PATRIMONIA-ACT. Les étudiants de l'École de Management et d'Économie, en licence et master, via le cours de politiques publiques, méthodes d'évaluation des politiques publiques et multicriteria evaluation, pourront bénéficier de connaissances nouvelles en termes cas d'étude en Corse et modélisation appliquée pour l'éclairer l'action publique.

Le recrutement d'un étudiant en CDD à l'UMR CNRS 6240 LISA, la recherche pluridisciplinaire TerRA-ICPP, la mise en place d'un collège d'évaluateurs, la tenue d'un séminaire public de restitution des travaux de recherche appliquée, la publication d'un rapport et d'un article en open access; l'enseignement des méthodes et résultats obtenus ; sont autant d'illustrations attendues de cette plus-value scientifique pour l'UCPP.

Dans le cadre des différents Work-Package, l'UCPP pourra être amenée à effectuer des missions hors zone. Elles devront permettre d'une part de renforcer les choix méthodologiques en les confrontant à d'autres situations et ensuite de valoriser scientifiquement la démarche choisie et les différents aspects du projet. Chaque déplacement envisagé fera l'objet d'une approbation en comité de pilotage de projet et par la suite d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de Gestion.

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention sont co-construits et constituent des biens communs au partenariat, librement mobilisables par les parties dans le respect des règles du Programme.

Il est entendu que toute réalisation devra respecter la charte graphique du Programme et faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif accompagné de preuves photographiques ainsi que d'une feuille/attestation de comptage/présence des groupes cibles en cas de réunions ou événements.

Article 3 : Pilotage

La Collectivité de Corse, en tant que bénéficiaire direct, est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet VIA PATRIMONIA-ACT.

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, l'UCPP élaborera un plan de travail détaillé, incluant les objectifs spécifiques, le chronogramme et une estimation des dépenses.
Ce plan fait l'objet d'un échange et d'une validation conjointe avec la CdC, dans une logique de coordination des activités du projet.
En outre, l' UCPP, en tant qu'institution publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CdC l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CdC aux autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

Le pilotage des activités relevant de la présente convention repose sur une coordination conjointe entre la CdC et l'UCPP, incluant des échanges réguliers sur les orientations scientifiques, les méthodes mobilisées et l'analyse des résultats.

Article 4 : Budget

La somme globale affectée à la présente convention est de 45 000,00 € euros, financées à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional.

Les montants mentionnés au présent article correspondent exclusivement à la prise en charge des coûts réellement supportés par l'UCPP pour la réalisation des activités conduites

conjointement dans le cadre du projet. L'UCPP intervient dans le cadre de ses missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche, sans recherche de profit.

La CdC s'engage à verser à l'UCPP, pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 45 000,00 € (Quarante-cinq mille euros) répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines : CDD Ingénieur d'étude à 50% ou Technicien Personnel permanent	 25 000 € 11 000 €
Frais de mission relatifs aux déplacements en région Corse et dans les territoires partenaires	2 000 €
Seminaire de restitution des travaux scientifiques à l'Université de Corse - UMR CNRS 6240 LISA	2 000 €
Publication d'un article scientifique en open access	5 000 €
Equipements	0 €
Infrastructures	0 €
Montant total du projet	**45 000 €**

Versements des fonds :

Les fonds feront l'objet de deux versements distincts :

- un versement intermédiaire, correspondant au remboursement des dépenses éligibles engagées, acquittées et dûment justifiées par l'UCPP. Les pièces justificatives afférentes devront être transmises au plus tard le 28/02/2027 afin de permettre leur contrôle. Le remboursement interviendra après instruction, contrôle et validation desdites pièces ;
- un versement du solde, correspondant au remboursement des dépenses restantes éligibles, engagées, acquittées et dûment justifiées par l'UCPP. Les pièces justificatives afférentes devront être transmises au plus tard le 31/12/2027 afin de permettre leur contrôle. Le remboursement interviendra après instruction, contrôle et validation desdites pièces et avant le terme de la convention.

Les versements seront effectués par virement bancaires au nom de l'Agent Comptable sur le compte de l'Université de Corse.

Article 5 : Compte-rendu des dépenses de l'UCPP

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *Manuel du Programme* disponible sur : https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé à la CdC. Un dossier contenant l'ensemble des pièces, et notamment celles originales, doivent être conservées pendant 5 ans après la conclusion du projet par l' UCPP.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC, seront joints aux demandes de remboursement de la CdC émises auprès des autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027.

Reversement des fonds :

L'UCPP pourra être tenue de reverser des fonds à la CdC en cas de :

- Niveau de dépense éligible et certifié par les autorités du programme in fine inférieur au montant maximal de la convention visé à l'article 4
- Non-respect des obligations de la présente convention
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet VIA PATRIMONIA - ACT, prévue le 28/02/2028 sous réserve de prolongation(s) éventuellement rendues nécessaires par le projet et approuvée(s) par le Programme de coopération Italie-France Maritime 2021-2027.

Article 7 : Publicité

L'UCPP sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA-ACT, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur les réalisations s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout document de communication dans les deux langues du projet : français et italien.

La promotion du projet auprès du grand public sera assurée conjointement par la CdC et l'UCPP par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet).

Article 8 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

En deux (2) exemplaires originaux,

Fait à Le ……..

Pour la Collectivité de Corse **Le Président** **Gilles GIOVANNANGELI**	**Pour l'Université de Corse** **Le Président** **Dominique FEDERICI**

Interreg

Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MATITTIMO
PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET : VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération »

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS : IF Marittimo00155

SCHEMA Convenzione Interpartenariale
SCHÉMA Convention interpartenariale

Elenco delle abbreviazioni:
Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027
AA – Autorità di Audit
CE - Commissione Europea
UE – Unione Europea
SC - Segretariato Congiunto
CF - Capofila
AG - Autorità di gestione
CdS – Comitato di Sorveglianza
AN – Autorità nazionale
PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :
Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027
AA –Autorité d'Audit
CE - Commission Européenne
UE - Union Européenne
SC - Secrétariat Conjoint
CF - Chef de File
AG – Autorité de Gestion
CdS – Comité de Suivi
AN – Autorité Nationale
PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération », approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 cosi come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progettoVIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération » :

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi del PPs applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
  - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;

- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;

- Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
- Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
- Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
- Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
- Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
- Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
- Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
- Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
- Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
- Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
- Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.

b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.

c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.

2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

1. Ciascun PP deve:
   a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
   b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
   c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
   d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
   e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
   f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
   g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
   h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
   i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);
2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:
   a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;
   b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;

c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;
j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;
l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

3. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
4. Ogni PP deve:
   a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
   b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
   c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
   d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
   e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
   f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
   g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
   h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;
   i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;
   j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
   k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno

autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.

3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
5. Inoltre, il CF deve:
   a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;
   b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;
   c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF,

quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti (se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustifichino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del

Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.

3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento (UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;
3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

1. Ciascun PP deve:
   a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
   b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione

del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;

c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.

2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:
   a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
   b) ottenere il loro consenso espresso;
   c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PPs in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.

2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PPs per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.
2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

****

Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet, VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération », approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération » :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime);
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
  - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
  - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PPs et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.

b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.

c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.
Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

1. Chaque PP doit :
    a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
    b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
    c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
    d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;

e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;

f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;

g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;

h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;

i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).

2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:

a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;

b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;

c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:

a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;

b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;

c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;

d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur

susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;

e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;

f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;

g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;

h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;

i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;

j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;

k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;

l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
   a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
   b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues

dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;

c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;
e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;
i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-

dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.
4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.
5. En outre, le CF doit :
    a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
    b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
    c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si

nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.
Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présent Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modification du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.

4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;

b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du le règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;

c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

1. Chaque PP doit :

a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;

b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la

mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;

c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;

d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;

e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.

3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :

   a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;

   b. obtenir leur consentement exprès ;

   c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.

2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.

2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.
2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

Firme /Signatures
Capofila / Chef de file : **Collectivité de Corse (CDC)**
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire
Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttrice Generale di i Servizii per Interim
La directrice générale des services par intérim
Laetitia PEKLE

.....

Partner/ Partenaire: **Agence du tourisme de la Corse**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Angèle BASTIANI, Présidente de l'Agence de Tourisme de la Corse

.....ANGELE BASTIANI.....

Signature numérique
de ANGELE BASTIANI
Date : 2024.04.11
15:24:40 +02'00'

Partner/ Partenaire: **Regione Toscana**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Laura ACHENZA, Direttore del Settore Turismo, Commercio e Servizi

.....

LAURA ACHENZA
12.04.2024 09:23:30
GMT+01:00

Partner/ Partenaire: **Anci Toscana**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Simone GHERI, Direttore

.....

Firmato digitalmente da: Simone Gheri
Data: 12/04/2024 15:19:12 CEST

Partner/ Partenaire: **Regione Liguria**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Luca PARODI, dirigeant de la U.O. Cultura e Spettacolo

.....

REGIONE LIGURIA

Firmato digitalmente da: LUCA PARODI
Regione Liguria
Firmato il: 16-04-2024 09:11:07
Certificato valido dal 08-06-2023 al 08-06-2026

Partner/ Partenaire: **Camera di Commercio Industria, Artigianato, Agricoltura Genova**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Luigi ATTANASIO, Presidente

Firmato digitalmente da: ATTANASIO LUIGI
Data: 24/04/2024 12:49:55

.....

Partner/ Partenaire: **Département du Var**
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire
Christine AMRANE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Var

.....

Partner/ Partenaire: **Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur**
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire
Jean-Pierre SAVARINO, Président

Jean-Pierre SAVARINO
.....

Signature numérique de Jean-Pierre SAVARINO
Date : 2024.04.24 17:57:04 +02'00'

Partner/ Partenaire: **Istituto Superiore Regionale Etnografico**
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire
Stefano LAVRA, Presidente del Consiglio di Amministrazione

.....

LAVRA
STEFANO
04.05.2024
19:13:26
GMT+01:00

Partner/ Partenaire: **Provincia di Nuoro**
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire
Costantino TIDU, Amministratore Straordinario

.....

Firmato digitalmente da:
Tidu Costantino
Firmato il 09/05/2024 12:42
Seriale Certificato: 3428667
Valido dal 26/03/2024 al 26/03/2027
InfoCamere Qualified Electronic Signature CA

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT							PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	L'operation s'inscrit t--elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (% cofinancement)	FEDER/FSE (% cofinancement)	PTIC (% cofinancement)	CPER (% cofinancement)	PRIC (% cofinancement)	DCT (% cofinancement)	Autre (à préciser)
4416	Via Patrimonia Act	4416R003	45 000,0		45 000,0					feder 80%					